

Compte rendu de la réunion entre fonctionnaires néerlandais, belge et luxembourgeois (Bruxelles, 8 juin 1950)

Légende: Le 8 juin 1950, des fonctionnaires néerlandais, belges et luxembourgeois, réunis au ministère des Affaires étrangères de Belgique, préparent les négociations concernant la création du pool international du charbon et de l'acier.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités - Economiques et Financiers. Plan Schuman - Négociations - La déclaration Schuman du 9 mai 1950 et les premières réactions - 1950, AE 11346.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/compte_rendu_de_la_reunion_entre_fonctionnaires_neerlandais_belge_et_luxembourgeois_bruelles_8_juin_1950-fr-93f5ef2a-0dfc-46e4-9c45-1051da6ec167.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Réunion entre fonctionnaires néerlandais, belges et luxembourgeois tenue le 7.6.1950 au ministère des Affaires étrangères de Belgique en vue de préparer les négociations concernant la création d'un pool international du charbon et de l'acier.

Confidentiel

Y assistaient:

Du côté belge: MM. SNOY, SEYNAVE, BUYASSE, MASOUIN, VINCK, JEANNE, BIERNAUX.

Du côté néerlandais: MM. BLAINE, DEVERS, JACOBS,...

Du côté luxembourgeois: MM. Ch. CALMES et CONROT.

Le Baron SNOY expose et commente le document:

"Projet de Traité réalisant le Plan Schuman. Principales dispositions à prévoir. (voir Annexe)".

1. Les trois délégations sont tombées d'accord sur l'intérêt qu'il y a pour des raisons tactiques à avoir une attitude commune sur le plus grand nombre de points possible. Il est entendu toutefois que chaque pays sera représenté par une délégation séparée.
2. Leur opinion concorde sur la nécessité de considérer comme un tout les négociations sur les principes et les négociations sur les mesures d'application et en particulier sur les mesures transitoires de telle sorte que les parties sauront au moment de la conclusion du traité à quoi elles s'engageront. Il faut éviter de confier l'étude des mesures transitoires à l'Autorité.
3. Le Baron SNOY, en réponse à une question relative au régime de la propriété et de la gestion des entreprises, déclare qu'à son avis, il ne sera pas touché au régime de gestion des entreprises et que la "mise en commun" ne porte que sur les pouvoirs gouvernementaux existants par exemple en matière de licences et d'intervention dans le régime des prix.
4. Les Hollandais déclarent qu'ils ne pourront admettre l'établissement d'une H.A. prenant des décisions définitives sans le contrôle par exemple d'un parlement international.

Le Baron SNOY considère qu'il serait inacceptable qu'un pays puisse être sacrifié aux intérêts des autres sans pouvoir faire appel à un organisme de recours (conciliation, arbitrage) qui donne confiance à tous. Par analogie à ce qui est prévu par le projet de traité d'Union Economique Benelux, il préconise même le droit pour un pays de ne pas se soumettre aux décisions qu'il jugerait heurter ses intérêts vitaux. Ce pays ne répondrait de son attitude que devant son opinion publique. Une telle solution concilierait de façon acceptable le principe de la souveraineté nationale avec celui de l'autonomie de la H.A.

Le sentiment des trois délégations concernant la structure et la composition de la H.A. est le suivant: Représentation paritaire pour tous les pays dans un board composé de personnalités désignées par les Gouvernements et dont le président représenterait l'exécutif. Le Gouvernement doit se réserver le libre choix de ces personnalités dont l'indépendance sera pratiquement assurée si leur mandat est suffisamment long. (Ces personnalités pourront être choisies dans tous les milieux à condition d'être indépendantes dès leur entrée dans la H.A.) Ce board devrait être assisté d'un organisme de contact avec les milieux professionnels intéressés (patron, salarié, consommateur?). Les Gouvernements, n'étant pas représentés dans le board devraient disposer auprès de la H.A. de commissaires chargés de suivre les travaux, de veiller à leurs intérêts et notamment d'introduire les recours auprès des organismes juridictionnels.

5. La déclaration française du 9 mai 1950 fait mention d'un arbitre auquel seraient soumis les différends surgissant aux cours des négociations "indispensables pour préciser les mesures d'application".

Les avis sur l'interprétation du texte en cause sont très partagés. Ce point doit être éclairci mais il est entendu qu'en toute hypothèse les trois délégations n'accepteront pas l'intervention d'un arbitre avant que le traité ne

soit conclu.

6. Un échange de vues a lieu sur les mesures transitoires et en particulier sur la question du fonds de reconversion et sur le mécanisme de péréquation des prix.

En ce qui concerne le fonds de reconversion les préférences des délégations présentes vont à un système d'aide aux pays devant faire face à des transformations structurelles non par des subventions directes mais plutôt au moyen de crédits accordés par exemple par le truchement d'une banque d'investissement européen qui pourrait éventuellement utiliser les fonds E.C.A. L'aide fournie par les fonds de reconversion ne serait évidemment que partielle chaque pays devant faire lui-même des efforts substantiels.

Quant à la péréquation des prix, la discussion fait apparaître l'extrême complexité du problème qui se pose d'ailleurs de façon un peu différente pour le charbon et pour l'acier.

La principale difficulté réside dans la détermination des prix qui doivent faire l'objet de la compensation. Les prix de revient sont difficile à fixer et il y entrent des éléments qui ne sont pas comparables (p.ex. la productivité des installations). Les prix de vente ne reflètent pas, d'autre part, les différences qui existent entre les prix de fabrication; ils peuvent être faussés (p.ex. par des subsides, par une concurrence outrancière ou par des conceptions différentes en ce qui concerne l'amortissement et la rémunération du capital). Il ne paraît possible d'agir en ce domaine que de façon empirique en décidant l'institution de taux forfaitaires de compensation destinés à faire disparaître les inégalités qui subsisteront entre les pays adhérents pendant la période transitoire.

Certains se demandent si la péréquation des prix n'entraînera pas la nécessité d'instituer un système de quote-part.

Le Baron SNOY demande s'il ne serait pas suffisant de limiter la péréquation au charbon et de ne pas la faire pour l'acier. La délégation luxembourgeoise observe qu'en supposant toutes les inégalités supprimées en ce qui concerne les matières premières de la sidérurgie, il n'en subsistera pas moins de forts déséquilibres dans le coût de la main-d'œuvre et partant dans les prix de revient de l'acier.

M. VINCK cite alors, pour donner une idée de l'ampleur du problème, les prix actuels des fines à coke dans les divers pays:

Belgique:	640 frs/to
Pays-Bas:	390 frs/to
Allemagne:	363 frs/to
France:	500 frs/to
Grande-Bretagne:	365 frs/to

Les éléments constitutifs de ces prix sont évidemment tout différents de pays à pays.

Il estime qu'il faudra beaucoup de temps à la Belgique pour réaliser les réformes de structure indispensables dans l'industrie minière.

Le chef de la délégation néerlandaise propose de reprendre ultérieurement la discussion du problème des prix et de ces incidences sur la production, les questions d'investissements etc. Aucune conclusion n'a été formulée.

7. Tout ce qui a été convenu l'a évidemment été "ad referendum".

8. La prochaine réunion aura lieu à Bruxelles, mercredi le 14 juin à 10 heures.

Bruxelles, le 8 juin 1950
s. Ch. CALMES

s. CONROT.

PROJET DE TRAITE REALISANT LE PLAN SCHUMAN.

Principales dispositions à prévoir.

I. Les Etats membres assurent la libre circulation en exemption des droits de douane ou taxes de licence et à l'exclusion de toutes restrictions quantitatives dans leurs territoires respectifs et dans leurs territoires d'outre mer des charbons, cokes, minerais de fer, ferrailles, produits sidérurgiques de tous genres.

Les Etats membres seront mis sur le même pied notamment pour la participation des adjudications publiques et les fournitures aux administrations de l'Etat, des Provinces, des Communes, etc. (art. II-4 du Projet de Traité d'Union Economique).

Etude de l'unification éventuelle des droits d'entrée pour l'importation dans les différents pays participants.

II. Les prix pratiqués pour les produits envisagés à l'article premier ne pourront faire l'objet d'aucune discrimination à l'égard des acheteurs situés dans leurs territoires respectifs ni être affectés de taux de transport différentiels.

III. Les pays contractants s'engagent à poursuivre l'égalisation dans le progrès des conditions de vie de la main-d'œuvre dans les industries envisagées. Les Etats contractants prendront toutes mesures utiles pour réaliser progressivement cette égalisation.

Pour apprécier le coût de la main-d'œuvre, il faudra tenir compte non seulement du salaire payé à l'ouvrier mais également de toutes les charges supportées par l'industrie pour les assurances sociales, allocations familiales etc.

IV. La production des industries envisagées sera offerte à l'ensemble du monde sans distinction ni exclusion. Les mesures adéquates seront prises pour développer l'exportation sur les marchés extérieurs. Organisation à prévoir.

V. Le niveau des prix résultera du libre jeu de l'offre et de la demande sur l'ensemble des territoires et des pays contractants et de leurs possessions d'outre mer. A titre transitoire les prix seront déterminés suivant certains critères à définir.

VI. Les Gouvernements des pays intéressés (pour autant qu'ils interviennent dans ce domaine), s'engagent à observer une politique coordonnée quant à leurs interventions dans les investissements et les équipements des industries considérées.

VII. En vue d'atténuer les réactions trop brutales que pourrait avoir une fusion immédiate des marchés certaines dispositions transitoires doivent être prévues.

Création d'un Fonds de péréquation alimenté par un prélèvement forfaitaire sur la production ou la vente du produit considéré. Autres organes transitoires (Fonds de reconversion)?

VIII. Organes à prévoir pour l'exécution de la présence politique. Constitution et fonctionnement d'une Haute Autorité commune.